

ARTICLE 26

1. Au cas où une Haute Partie Contractante estimerait que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par un changement de circonstances autre que ceux prévus au paragraphe (2) de l'article 6 et aux articles 24 et 25 du présent Traité, cette Haute Partie Contractante aura le droit de déroger, pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition. Toutefois, le volume des constructions auxquelles une Partie au Traité procéderait en conformité avec les limitations et restrictions établies par ledit Traité, ne saurait constituer un changement de circonstances aux fins du présent article. Le droit sus-mentionné sera exercé conformément aux dispositions ci-après.

2. Ladite Haute Partie Contractante, si elle estime nécessaire d'exercer ce droit, le notifiera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant dans quelle mesure elle se propose de déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition en fournissant les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue de déterminer d'un commun accord si des dérogations sont nécessaires pour faire face à la situation.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe (2) ci-dessus, chacune des Hautes Parties Contractantes sera, à moins d'accord contraire, fondée à déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, à condition d'en donner rapidement avis aux autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant avec précision dans quelle mesure elle entend y déroger.

5. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent Traité ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe (b) de l'article 12 seront communiqués à toutes les autres Hautes Parties Contractantes avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.

Partie V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1942.

ARTICLE 28

1. Au cours du dernier trimestre de 1940, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ouvrira une consultation, par la voie diplomatique, entre les Gouvernements des Parties du présent Traité, en vue de réunir une conférence pour élaborer un nouveau traité pour la réduction et la limitation des armements navals. Cette conférence se tiendra en 1941, à moins qu'au cours de cette consultation préliminaire, il apparaisse qu'il ne soit ni désirable, ni praticable, de réunir une telle conférence à ce moment.

2. Au cours de la consultation prévue au paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes échangeront leurs vues afin de déterminer si, à la lumière des circonstances du moment ainsi que de l'expérience acquise d'ici là dans l'établissement des plans et dans la construction de bâtiments de ligne, il serait possible de se mettre d'accord sur une réduction du déplacement type ou du calibre de